

## **GE\_GERICHTE ATAS/1143/2018 vom 16. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1143\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1143_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1143/2018 du 16 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1143/2018 del 16 aprile 2018

### **Volltext**

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/137/2017 ATAS/1143/2018 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES  
du 11 décembre 2018

En la cause MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, Service juridique, sise rue des  
Cèdres 5, MARTIGNY

demanderesse

contre CLINIQUE A\_\_\_\_\_, sise à GENÈVE

défenderesse

A/137/2017 - 2/2 - Vu : la demande du 12 janvier 2017 ; l'arrêt incident du Tribunal de  
céans du 12 avril 2017 suspendant l'instance, en application de l'art. 14 de la loi sur la  
procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), jusqu'à droit  
définitivement jugé sur le fond dans la cause A/122/2017, pendante devant le Tribunal de  
céans, qualifiée de cause-pilote ; l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 2 novembre  
2017 (C-1087/2015) ; l'ordonnance du 16 avril 2018, par laquelle le Tribunal de céans a  
suspendu l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. a LPA ; le courrier du 29  
novembre 2018, par lequel la demanderesse, dans la mesure où la défenderesse avait « payé  
sa rétrocession », a retiré sa demande, requis la radiation de la cause du rôle, ainsi que la  
condamnation de la défenderesse au paiement des frais de justice ;

et considérant : qu'en l'occurrence, rien ne s'oppose à la radiation de la cause requise par la  
demanderesse ; que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de  
la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997) ; qu'au vu de l'issue de litige, les  
frais judiciaires, fixés à CHF 150.-, seront supportés par la défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

1. Déclare la demande sans objet et radie l'affaire du rôle. 2. Met un émoulement judiciaire  
de CHF 150.- à la charge de la défenderesse.

La greffière

Irene PONCET

Le président

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.